

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DF 3 G Engagement de la procédure d'appel d'offres ouvert d'un contrat d'assurance « assistance en cas de canicule » pour le département de Paris

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 33, 57 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, sollicite l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de souscrire, au 1^{er} juin 2012, un contrat d'assurance « assistance en cas de canicule » pour le département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à engager la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de souscrire un contrat d'assurance « assistance en cas de canicule » pour le département de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des charges et le règlement de la consultation annexés à la présente délibération, relatifs au marché de prestations de services d'assistance.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 0202, chapitre 011, article 616 du budget de fonctionnement du département de Paris.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres s'avéraient irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du même code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit

procédé à des marchés négociés, M. le Maire de Paris, Président du conseil général est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.